

presentation desquels doubles ayant esté demandée par les Gardes & son Substitut en la Monnoye de ladite ville, pour en faire ce qui estoit du deuoir de leurs charges, elle leur auroit esté refusée: ce qui auroit donné suiet à la faisie qui en a esté faite à la requeste de son dit Substitut, iusques à ce qu'autrement par cette Cour en eust esté ordonné. Requeroit estre enioint aux Iuges des Traités Foraines, & Doüannes, de représenter & faire deliurance de desdits barils de doubles, & procès verbaux du poids d'iceux ausdits Gardes & Officiers de ladite Monnoye, pour estre par iceux fait procès verbal de la qualité, quantité, & forme d'iceux doubles, informer de leur exposition contre tous ceux qui en seront trouuez coupables, pour estre les procès verbaux enuoyez en cette Cour, avec neuf mars d'iceux doubles: & cependant tenir en depest les barils desdits doubles en l'Hostel de la Monnoye en bonne & seure garde: à laquelle deliurance les depositaires seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables; mesme par emprisonnement de leurs personnes. LA COUR faisant droit sur les conclusions dudit Procureur General, a enioint & enioint aux Iuges des Traités Foraines & Doüannes de la ville d'Amiens, de représenter & faire deliurance desdits barils de doubles aux Gardes & Officiers de ladite Monnoye, pour estre conseruez en icelle, iusques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait esté ordonné; procès verbal d'iceux prealablement fait par lesdits Gardes en presence des Officiers de ladite Doüanne, & du Substitut dudit Procureur General en ladite Monnoye, qui contiendra la qualité, quantité, & forme d'iceux; & fait informer incessamment par lesdits Gardes à la requeste dudit Substitut, contre ceux qui ont enuoyé & fait porter lesdits doubles en ladite ville d'Amiens; pour ce fait sera ledit procès verbal enuoyé par lesdits Gardes, avec neuf mars desdits doubles clos & scelez au Greffe de ladite Cour. Fait en la Cour des Monnoyes le premier Feurier mil six cens trente-huit. Signé, DELAISTRE.

Du 27. A-
uril 1638. *Arrest pour la iurisdiction des Gardes de la Monnoye de Rouën, sur les
Ouuriers & Monnoyers d'icelle.*

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Extrait du Registre des Reglemens. fol. verso 9.

VEv par la Cour la requeste à elle présentée par Jean Pelletier Maistre & Fermier particulier de la Monnoye de Rouën, narratiue que depuis qu'il est en l'exercice de ladite Maistrise, il n'a pû estre seruy par les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, pour le mépris qu'ils font d'obeir aux Gardes d'icelle pour le fait de l'ouurage & monnoyage, mesme des differends qui naissent entre luy & lesdits Ouuriers & Monnoyers, lesquels ne veulent reconnoistre que le General Prouincial, qui n'est resident en ladite ville de Rouën que le tiers de l'année au plus; qui est cause que l'ouurage du Roy demeure, & que ledit Pelletier en feroit dauantage pour le profit de sa Maiesté & bien du public: requeroit qu'il plüst à ladite Cour enioindre ausdits Gardes comme Iuges dudit ouurage, monnoyage & differends, contraindre les Preuosts desdits Ouuriers & Monnoyers, de bailler audit Pelletier le tableau des noms & surnoms de tous les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye; & à faute de ce faire, les condamner par lesdits Gardes, si besoin est, comme Iuges dudit ouurage, monnoyage & differends; & que defenses seront faites aux Preuosts desdits Ouuriers & Monnoyers de reconnoistre autres Iuges que lesdits Gardes: laquelle requeste auroit esté de l'ordonnance de ladite Cour communiquée au Procureur General du Roy en icelle. Conclusions dudit Procureur General. Tout consideré: LA COUR a enioint & enioint aux Preuosts, Lieutenans, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye de Rouën, de subir la iurisdiction des Gardes d'icelle, satisfaire à toutes les Ordonnances qui leur seront par eux faites concernant la fabrique des monnoyes du Roy, à peine d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes le 27. Autil 1638.

Du 28.
Mars 1639. *Arrest de la Cour des Monnoyes, attributif de iurisdiction aux Iuges Gardes
de Diion sur les Orseures de ladite ville, & de la prouince de Bourgogne.*

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Extrait du Registre des Reglemens, qui est au Greffe de la Cour, fol. 14. & 15.

SVn ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a eu auis des grands desordres, abus & maluerfations qui se commettent és prouinces de Bourgogne

& Bressè, tant au fait des monnoyes que de l'Orfeurerie, par plusieurs & diuerses personnes, contre & au preiudice des Edits & Ordonnances du Roy, Arrests & Reglemens de ladite Cour faits sur iceux; mesme qu'il se fabrique dans quelques prouinces étrangères des especes de monnoyes dites Patagons, & autres especes alterées es poids & alloy, lesquelles s'exposent pour mesme prix que ceux portez par l'Edit de sa Maiesté du mois de Iuin 1636. ce qui donne lieu au surhaussement & transport des bonnes & fortes monnoyes hors ce Royaume: que plusieurs Orfeures de ces prouinces font leur ouurage defectueux du titre porté par lesdites Ordonnances, surnendent l'or & l'argent, fondent les especes fortes pour employer à leurs ouurages, affinent les matieres qui doivent estre portées à la Monnoye au Maistre d'icelle, pour estre conuerties en especes de monnoye aux coings & armes de sa Maiesté: que les veufues & heritiers desdits Orfeures decedez abusent du poinçon des defunts: que les Iurez dudit mestier d'Orfeurerie passent indifféremment les ouurages, qui leur sont portez pour estre contremarquez selon qu'il est requis: comme aussi qu'il se fait esdites prouinces vn grand apport & debit de doubles & liards étrangers, dont l'exposition n'est permise; lesquelles monnoyes s'exposent esdites prouinces au preiudice du public, qui en pourroit à l'auenir souffrir de grandes pertes; se fait aussi vn grand apport & debit esdites prouinces des doubles qui se fabriquent sous l'autorité de sa Maiesté, grandemēt defectueux en poids: que plusieurs personnes tiennent en leurs maisons & autres lieux secrets des fourneaux à fondre metaux, qui n'ont aucun pouuoir d'en tenir: qui sont desordres qui ne se doiuent tolerer, requerant y estre pourueu. LA COUR faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que par les Gardes & Essayeur en la Monnoye de Dijon en presence du Substitut du Procureur General en ladite Monnoye, poids & essay sera fait desdits Patagons & autres especes étrangères soupçonnées estre alterées tant en poids, qu'alloy, pour lesdits poids & essay faits en estre dressé procès verbal, iceluy enuoyé au Greffe de ladite Cour, & communiqué audit Procureur General, estre ordonné ce que de raison. Et attendu le decés de Maistre Benigne Iulliot General Prouincial des Monnoyes en Bourgogne, a ordonné & ordonne qu'il sera informé par lesdits Gardes à la requeste dudit Substitut, contre ceux qui ont commis & commettent les abus, maluerfations & contrauentions susdites: procederont par saisies sur ce qui se trouuera defectueux; instruiront lesdites saisies & procès criminels qui interuiendront en suite desdites saisies & informations, iusques à sentence definitiue inclusiuement, & ce qui sera par eux ordonné pour l'instruction d'iceux, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques; mesme d'incompetance, recusations, prise à partie, & sans preiudice d'icelles: pour lesquelles ne sera differé, sauf de l'execution de ladite sentence definitiue, s'il en est appellé. Enioint ladite Cour aux Iurez dudit mestier d'Orfeurerie tant de ladite ville de Dijon que autres desdites prouinces, de bien & deuément faire leurs essais des ouurages d'Orfeurerie qui leur seront portez par les Maistres dudit mestier, & de les contremarquer incontinent & sans delay s'ils sont aux titres. A fait & fait defenses d'appliquer ladite contremarque sur lesdits ouurages qui ne seront du titre porté par les Ordonnances, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & d'amende arbitraire. Souffriront les Orfeures desdites prouinces les visites des Gardes de ladite Monnoye; lesquels seront tenus de faire icelles de temps en temps à iours & heures non preueués. Ordonne en outre ladite Cour, qu'en fin de chacune année lesdits Iurez dudit mestier d'Orfeurerie de la ville de Dijon seront tenus d'apporter leur poinçon commun en l'Hostel de ladite Monnoye, en presence des Gardes d'icelle & dudit Substitut, pour estre iceluy difformé, & le nouveau poinçon qu'ils apporteront, insculpé en la table de cuiure estant au Greffe, pour y auoir recours quand besoin sera: Qu'après le decés d'aucuns desdits Maistres Orfeures desdites prouinces, les veufues ou heritiers rapporteront pardeuant lesdits Gardes le poinçon des defunts, pour estre à l'instant de ladite representation rompu & difformé: Faisant ladite Cour inhibitions & defenses ausdites veufues, heritiers ou autres de s'aider des poinçons des Orfeures decedez, à peine de punition corporelle, sauf aux veufues de prendre vn autre poinçon, qu'elles feront insculper où besoin sera, pour s'en seruir pendant leur viduité, en cas qu'elles veuillent s'aider de leurs priuileges. Et conformément à l'Edit de sa Maiesté, du mois de Decembre 1636. verifié où besoin a esté, ladite Cour a fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de tenir en leurs maisons & lieux secrets aucuns fourneaux qui puissent seruir à fondre metaux, sans auoir permission de ladite Maiesté, ou de ladite Cour; auquel cas ils seront tenus souffrir la visite toutes fois & quantes que bon semblera ausdits Gardes. Enioint ladite Cour au Substitut dudit Procureur General en ladite Monnoye de tenir la main à l'execution du present Arrest, faire faire les significations d'iceluy où besoin sera, & certifier ladite Cour de ses diligences de trois mois en trois mois, à peine d'en répondre en son propre & priué nom; & aux Huissiers de ladite Monnoye

faire pour l'exécution d'iceluy tous exploits, contraintes, & autres actes de Justice requis & nécessaires, à peine de suspension de leurs charges, & autres selon l'exigence des cas. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-huitième iour de Mars 1639.

Du 28.
Mars
1639.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant renuoy de l'Essayeur de la Monnoye de Thoulouze pardeuant les Gardes d'icelle, pour estre receu & instalé audit Office.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour la requeste à elle presentée par Iean Lassalle bourgeois de la ville de Thoulouze, pourueu de l'Office d'Essayeur particulier hereditaire de la Monnoye de Thoulouze; & la resignation de Pierre Clerjaud, aux fins qu'il plüst à ladite Cour ordonner, que les Lettres de prouision par luy obtenües dudit Office, seront registrées au Greffe de ladite Cour, pour iouir par luy del'effet & contenu en icelles; & pour luy voir faire son experience, prendre & receuoir son serment en tel cas requis & accoustumé, le renuoyer pardeuant le Garde de ladite Monnoye de Thoulouze, ou tel autre Iuge qu'il plairoit à ladite Cour ordonner; & ce à cause des guerres & dangers qu'il y a par les chemins. Lesdites Lettres données à Paris au mois de Feurier dernier, signées sur le reply, Par le Roy, DELAISTRE, & seellées de cire iaune du grand seau sur double quené: Par lesquelles sa Maieité donne & octroye audit Iean Lassalle ledit Office d'Essayeur hereditaire de ladite Monnoye de Thoulouze, que souloit tenir & exercer ledit Clerjaud dernier paisible possesseur d'iceluy. vacant par la pure resignation faite és mains de sadite Maieité dudit Office, pour iceluy Office auoir, tenir, & dorefnauant exercer, en iouir & vser par ledit Lassalle, ses heritiers, successeurs, & ayans cause, audit titre d'heredité, aux honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages tant anciens que d'augmentation du tournois au parisis, maison, iardin, & lieux affectez audit Office, droits, fruits, profits, reuenus & emolumens y appartenans, tels & semblables qu'en iouissoit ledit Clerjaud. Mandant à ladite Cour qu'après qu'il luy sera apparu des bonne vie, mœurs & Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Lassalle, & de luy pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, elle le reçoie, mette & instituë, ou fasse mettre & instituer en possession & iouissance dudit Office, & d'iceluy, ensemble des honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages tant anciens que d'augmentation du tournois au parisis, maison, iardin, & autres lieux affectez à iceluy, droits, fruits, profits, reuenus & emolumens dessusdits le fasse, souffre & laisse iouir & vser pleinement & hereditairement, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, & à luy obeir & entendre de tout ceux, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchant & concernant ledit Office, selon & ainsi qu'il est plus au long contenu esdites Lettres. Conclusions du Procureur General: Oüy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout consideré: LA COUR ayant égard à la requeste dudit Lassalle, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres de prouision dudit Office d'Essayeur en la Monnoye de Thoulouze seront registrées au Greffe d'icelle; & pour estre informé des vie, mœurs, religion Catholique, Apostolique & Romaine, & fidelité au seruice du Roy, fait experience, & presté le serment en tel cas requis & accoustumé, a renuoyé & renuoye ledit Lassalle pardeuant les Gardes de ladite Monnoye, sans tirer à consequence. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-huitième Mars mil six cens trente-neuf. Signé, DELAISTRE.

Du 1. A-
uril 1639.

Arrest portant condamnation & reparation d'honneur, pour Germain Constans Juge & Garde de la Monnoye de Thoulouze, contre deux Ouuriers d'icelle.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

ENTRÉ Sericy Lafont & Iean Reynault Ouuriers en la Monnoye de Thoulouze, appellans de la permission d'informer, information, decret d'aiournement personnel, & de prise de corps; ensemble d'un Iugement du 27. Nouembre 1637. & de toute la procedure criminelle contre eux faite pardeuant Maistre Bertrand de Laguyraudie, Garde & Iuge Royal de ladite Monnoye, & defendeurs en requeste, d'une part; Et Maistre Germain Constans aussi Garde & Iuge Royal de ladite Monnoye de Thoulouze, intimé sur ledit appel, & demandeur à l'enterinement de ladite requeste par luy presentée en ladite Cour le